



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition spéciale n°12

Mois de : Mars 2012

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès
du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 19 Mars 2012

SOMMAIRE édition spéciale n°12 du mois de MARS 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2012- 60 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SIVOM Centre	01/02/12	2
ARRETE N° 2012- 61 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou	01/02/12	2
ARRETE N° 2012- 62 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Chiconi	01/02/12	2
ARRETE N° 2012- 0088 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	15/02/12	2
ARRETE N° 2012- 0089 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	15/02/12	2
ARRETE N° 2012- 0090 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de M'tsangamouji	15/02/12	2
ARRETE N° 2012- 176 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	07/03/12	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N°2011-26 /DEAL portant modifications des annexes de l'arrêté préfectoral n°45/RG/DE du 8 février 2000 portant création d'une prime de l'Etat à la construction individuelle à Mayotte et fixant les conditions d'octroi de cette aide.	06/03/12	3
ARRETE N° 2012/ 029/ DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 entre les PR 13+000 et 18+400 sur le territoire des communes de Dombéni et de Ouangani pour réaliser les travaux de renforcement et d'élargissement de la RN 2	12/03/12	4



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N°2012- 60

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SIVOM Centre**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Patrick DUPRAT, Sous-Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande du 29 septembre 2011 de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales de mandatement d'office de 34 810,30 €. Cette somme est due par Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères du Centre à titre principal et intérêts sur les cotisations des exercices de 2007 à 2010.
- VU** la mise en demeure en date du 21 octobre 2011 adressée par le Préfet au Président du SIVOM Centre ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SIVOM Centre au profit de la CNRACL la somme de trente quatre mille huit cent dix euros et trente centimes (34 810,30 €) due au titre des majorations de retard de versement des cotisations sur les exercices de 2007 à 2010.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2012 du SIVOM Centre.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SIVOM Centre et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 01 FEV. 2012

Le Préfet de Mayotte


Thomas DEGOS

Copies

SIVOM Centre	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
CNRACL	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N°2012-61

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Patrick DUPRAT, Sous-Préfet Secrétaire Général de la Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 26 juillet 2011 présentée par Monsieur ROCCHI LOUIS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 647,70 € restant à la charge de la commune de Mamoudzou au titre des enquêtes publiques et parcellaires préalables à la procédure de modification du plan d'occupation des sols de Mamoudzou ;
- VU la mise en demeure en date du 26 septembre 2011 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou au profit de monsieur ROCCHI LOUIS, la somme six cent quarante sept euros et soixante dix centimes (647,70 €) due au titre des enquêtes publiques et parcellaires préalables à la procédure de modification du plan d'occupation des sols de la commune de Mamoudzou.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2012 de la commune de Mamoudzou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 01 FEV. 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies

Commune de Mamoudzou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
ROCCHI LOUIS	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N°2012-69

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Chiconi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Patrick DUPRAT, Sous-Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 29 octobre 2010 présentée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 640,97 € restant à la charge de la commune de Chiconi au titre des majorations de retard sur le versement des cotisations dues sur l'exercice 2008 ;
- VU la mise en demeure du 25 novembre 2010 adressée par le Préfet au maire de Chiconi ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

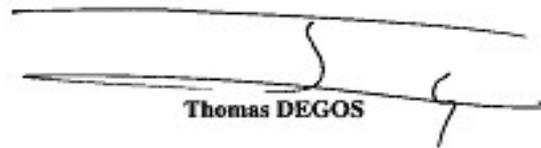
ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Chiconi au profit de la CNRACL la somme de mille six cent quarante euros et quatre vingt dix sept centimes (1 640,97 €) due au titre des majorations de retard sur le versement des cotisations dues sur l'exercice 2008.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2012 de la commune de Chiconi.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 0. 1 FEV. 2012.

Le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS

Copies

Commune de Chiconi	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
CNRACL	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations 
avec les Collectivités Locales /~

ARRETE N° 2012 - 0088

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil
Général**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 28 avril 2011 condamnant le Département de Mayotte à payer la somme de 10 235,23 € à Madame Catherine MARION ;
- VU** la demande de Madame Catherine MARION, reçue en préfecture le 29 novembre 2011, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 10 235,23 € au titre dudit jugement ;
- VU** la mise en demeure en date du 14 décembre 2011, adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de Madame Catherine MARION la somme de 10 235, €.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6718 du budget primitif 2012 du Conseil Général.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **15 FEV. 2012.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**


Patrick DUPRAT

Copies

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
DRCL	1
Madame Catherine MARION	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations **EL**
avec les Collectivités Locales /~

ARRETE N°2012- 0089

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Patrick DUPRAT, Sous-Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 11 octobre 2011 de la société AME en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 109 499,22 € due au titre de divers travaux et des études ;
- VU la mise en demeure en date du 14 décembre 2011 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de l'entreprise AME, la somme de cent neuf mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros et vingt deux centimes (109 499,22 €) due au titre de divers travaux et des études.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **15 FEV. 2012**

**Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**



Patrick DUPRAT

Copies

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
AME	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Direction des Relations ^{EL}
avec les Collectivités Locales** / ~

ARRETE N° 2012 - 0090

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
M'tsangamouji**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du tribunal de première instance de Mamoudzou du 11 février 2011 condamnant la commune de Mtsangamouji à payer la somme de 42 212,56 € à la société RECTO-VERSO ;
- VU** la demande de Maître Sylvie SEVIN, reçue en préfecture le 01 décembre 2011, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 42 212,56 € au titre dudit jugement ;
- VU** la mise en demeure en date du 14 décembre 2011, adressée par le Préfet au maire de M'tsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Mtsangamouji au profit de la société RECTO-VERSO la somme de 42 212,56 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6718 du budget primitif 2012 de la commune de M'tsangamouji.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de M'tsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 15 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Patrick DUPRAT

Copies

Commune de M'tsangamouji	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Maître SEVIN	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2012 - 176

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil
Général**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 31 mars 2011 condamnant le Département de Mayotte à payer la somme de 504 000,00 € assortie des entiers dépends à la société COLAS ;
- VU** la demande de la société COLAS, reçue en préfecture le 23 février 2012, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 618 890,64 € au titre dudit jugement ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de la société COLAS les sommes de :

- 504 000,00 € au titre du principal
- 112 890,64 € au titre d'intérêts au taux légal
- 2 000,00 € au titre de l'article L.761.1 du code de justice administrative.

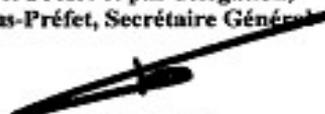
Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6718 du budget primitif 2012 du Conseil Général.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **07 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

Copies

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
DRCL	1
COLAS	1
RAA	1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N°2011- 26 /DEAL

Portant modification des annexes de l'arrêté préfectoral n°45/RG/DE du 8 février 2000 portant création d'une prime de l'Etat à la construction individuelle à Mayotte et fixant les conditions d'octroi de cette aide.

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n°98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide aux logements dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ;
- Vu** le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 de monsieur le Président de la République, nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°45/RG/DE du 8 février 2000 portant création d'une prime de l'Etat à la construction individuelle à Mayotte et fixant les conditions d'octroi de cette aide ;

Sur proposition du Directeur de la DEAL,

ARRETE

Article 1 : Les annexes I, II et III de l'arrêté préfectoral n°45/RG/DE du 8 février 2000 fixant les valeurs des différents paramètres intervenant dans le calcul de la prime de l'Etat sont remplacées, à compter de la date de signature du présent arrêté, par les annexes I, II et III suivantes :

ANNEX I : Taux T

Revenu imposable		Taux
inférieur	à 10 671	77%
de	10 671 à 12 653	68%
de	12 653 à 16 007	59%
de	16 007 à 19 818	51%
de	19 818 à 25 916	34%
de	25 916 à 28 203	30%
de	28 203 à 30 490	23%
de	30 490 à 35 063	17%

ANNEXE II : Quotité Q et plafond de prix E1

Quotité 40%

Catégorie de ménage	Plafond de revenus	Plafond de prix E1
1	9 604	37 160
2	13 873	51 452
3	16 541	68 603
4	19 209	85 752
5	21 343	99 930
6 et +	24 544	114 338

Quotité 25%

Catégorie de ménage	Plafond de revenus	Plafond de prix E1
1	13 720	59 457
2	19 818	82 323
3	23 630	109 764
4	27 441	137 204
5	30 490	160 071
6 et +	35 063	182 939

ANNEXE III : Plafond de prix E2

Revenu imposable		Plafond prix E2
inférieur	à 12 653	64 029
de	12 653 à 13 720	76 835
de	13 720 à 16 007	83 237
de	16 007 à 19 818	97 187
de	19 818 à 23 630	120 512
de	23 630 à 25 916	143 607
de	25 916 à 27 441	157 556
de	27 441 à 28 203	166 703
de	28 203 à 30 490	171 506
de	30 490 à 35 063	182 939

Article 2: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 06 MAR. 2012

Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Ampliations :

Préfecture
DJSCS
Trésorerie générale
Services fiscaux
CG
DEAL



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 / 029 / DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN 2 entre les PR 13+000 et 18+400 sur le territoire des communes de Dembéni et de Ouangani pour réaliser les travaux de renforcement et d'élargissement de la RN 2

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code de la route ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 21 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le dossier d'exploitation du 08 mars 2012 établi par la Subdivision Etudes et Travaux Neufs de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté n°2011/022/DEAL/SIST/ESR du 23 février 2012 Réglementant la circulation sur la RN 2 entre les PR 15+800 et 16+800 sur le territoire des communes de Dembéni et de Ouangani pour réaliser les travaux d'enrobés dans le cadre du renforcement et d'élargissement de la RN 2 ;

Vu la nature, l'importance et la durée des travaux (1,5 mois) de nature à perturber fortement la circulation sur cet axe principal entre Sada et Mamoudzou via Tsararano ;

Les communes de Ouangani, Tsingoni, Dembéni, Sada, Chiconi et de Mamoudzou consultées ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de renforcement et d'élargissement de la RN2 entre les PR 13+000 et 18+400 sur le territoire des villages de Coconi, Hapanzo et Barakani (commune de Ouangani) et de Ongoujou (commune de Dembéni) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RN2, ainsi que celle des employés des diverses entreprises oeuvrant sur les chantiers durant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre les PR 14 et 18+400 sur le territoire des villages de Coconi, Hapanzo et Barakani (commune de Ouangani) et de Ongoujou (commune de Dembéni) ;

Sur proposition du Responsable de la Subdivision Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réalisation de l'ensemble des travaux de renforcement et d'élargissement de la RN2 entre le carrefour de Ouangani sur le territoire des villages de Coconi, Hapanzo et Barakani (commune de Ouangani) et de Ongoujou (commune de Dembéni) est programmée de nuit entre **le lundi 12 mars 2012 à partir de 20H00 et le lundi 30 avril 2012 à 05H00.**

Les travaux seront réalisés en 4 phases (ou périodes) sur les 3 sections suivantes (voir dossier d'exploitation):

- **La section 1** commence au le carrefour de Ouangani (PR 18+400) jusqu'au carrefour de Coconi (PR 16+800).
- **La section 2** commence du carrefour de Coconi au PR 16+800 vers Ongoujou (PR 16).
- **La section 3** commence du PR 13 (entre Tsararano et Ongoujou) jusqu'au PR 14 (ville de Ongoujou).

Phase 1 :

- Durée estimée 8 nuits.
- Travaux préparatoires sur la section 1 sous circulation par demi-chaussée, avec mise en place d'un balisage pour une circulation alternée par signaux tricolores.
- Travaux d'enrobés sur la section 2 fermée à circulation, déviation de la circulation via l'itinéraire section 2.

Phase 2 :

- Durée estimée 4 nuits.
- Travaux d'enrobés et accotements de la section 1 fermée à la circulation, déviation de la circulation via l'itinéraire section 1.
- Travaux préparatoires de la section 3 sous circulation par demi chaussée, avec mise en place d'un balisage pour une circulation alternée par signaux tricolores.

Phase 2bis :

- Durée estimée 4 nuits.
- Travaux d'enrobés et accotements de la section 2 fermée à la circulation, déviation de la circulation via l'itinéraire section 2.
- Travaux préparatoires de la section 3 sous circulation par demi chaussée, avec mise en place d'un balisage pour une circulation alternée par signaux tricolores.

Phase 3 :

- Durée estimée 4 nuits.
- Travaux d'enrobés et accotements de la section 3 fermée à la circulation, déviation de la circulation via l'itinéraire section 3.
- Travaux de réalisation des accotements de la section 2 sous circulation par demi chaussée, avec mise en place d'un balisage pour une circulation alternée par signaux tricolores.

L'ensemble des travaux seront réalisés de nuit entre 20H00 et 05H00 du matin, du dimanche au vendredi durant 4 semaines entre le lundi 12 mars 2012 à partir de 20H00 et le vendredi 30 avril à 05H00. A cet effet, en fonction des sections fermées par phase des travaux, les déviations seront mises en place chaque soir à partir de 20H00 pour les 2 sens. Deux sections ne pourront pas être fermées simultanément, il sera combiné une section fermée à la circulation et une section sous circulation par demi-chaussée.

Durant les travaux sur les sections sous circulation pilotée par alternat, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdites et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km.

Concernent les travaux de la section 1, la déviation passera par Kahani, Chiconi entre les carrefours de Coconi et de Ouangani (voir plan du dossier d'exploitation).

Elle empruntera les voiries suivantes :

- CCD 1 au carrefour de Coconi
- CCD 16 au carrefour de Kahani jusqu'au carrefour de Chiconi
- RN2 du carrefour de Chiconi au carrefour de Ouangani

Pour les sections 2 et 3, la déviation passera par Passamainty, Vahibé et Combani entre le carrefour formé par les RN 2 et 3 à Tsararano et le carrefour formé par la RN 2 et la RD 1 à Coconi (voir plan du dossier d'exploitation).

Elle empruntera les voiries suivantes :

- RN 2 à Tsararano jusqu'au carrefour avec la RD 3 à Passamainty,
- RD 3 jusqu'à la RD 1 à Comabani,
- RD 1 jusqu'au carrefour avec la RN 2 à Coconi.

Les signalisations de déviation et de fermeture seront obturées chaque matin avec rétablissement de la circulation normale sous signalisation temporaire indiquant l'existence d'une section de chaussée en travaux, l'absence de signalisation horizontale, interdisant le dépassement des véhicules et limitant la vitesse des véhicules à 50 km/h.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée et l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux sur l'ensemble des phases.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire d'itinéraire conseillé sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Edition 2000).

Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II.

Elle sera mise en place et entretenue par la subdivision territoriale gestionnaire du réseau routier.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de chantier (route barrée, barrière, zone en travaux, absence de marquage, limitation de vitesse, interdiction de dépasser...) sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Edition 2000) et aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles (Édition 2000).

Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II et le premier panneau de danger rencontré devra être doté de trois feux R 2 de balisage et d'alerte synchronisés.

Elle sera mise en place entretenue et enlevée par l'entreprise COLAS chargée des travaux sous le contrôle de la Subdivision subdivision territoriale gestionnaire du réseau routier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2012/022/DEAL/SIST/ESR du 23 février 2012.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- Monsieur le Directeur général des services du département de Mayotte,
- Monsieur le Maire de la commune de Dembèni,
- Monsieur le Maire de la commune de Ouangani,
- Monsieur le Maire de la commune de Chiconi,
- Monsieur le Maire de la commune de Sada,
- Monsieur le Maire de la commune de Tsingoni,
- Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Mayotte,
- Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte,
- Madame le Chef de la subdivision ETN de la DEAL de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à :

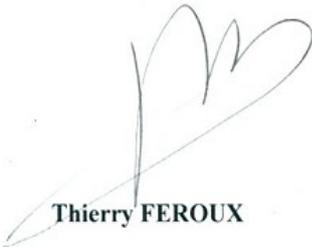
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS, chargée des travaux, pour être présenté à toute réquisition ;

et pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS,
- Monsieur le Président du syndicat des taxis de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Banque Postale de Mayotte,
- Monsieur le Vice-Recteur de Mayotte.

Mamoudzou, le 12 mars 2012

**Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports**



Thierry FEROUX